

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS ET EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DÉFENSE

Code Général des Impôts, article 1466 A – extrait

« (...)

I quinquies B. — Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées aux 1° et 2° du 3 ter de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui sont réalisées pendant une période de six ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3 ter ou, si cette seconde date est postérieure, au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté.

L'exonération prévue au premier alinéa porte, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour l'application du présent I quinquies B, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'option mentionnée au cinquième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.

(...) »

A- PRÉSENTATION

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent décider, en application du I quinquies B de l'article 1466 A du code général des impôts (CGI), d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de cinq ans, sur délibération de portée générale, les entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense (ZRD).

L'exonération s'applique aux créations et extensions d'établissements qui sont réalisées au cours d'une période de six ans débutant :

- soit à la date de publication de l'arrêté délimitant les ZRD,
- soit, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme ZRD par cet arrêté, si cette seconde date est postérieure.

Cette dernière disposition a pour objet de faire en sorte que si l'arrêté prévoit l'instauration d'une ZRD pour une année postérieure à celle de sa publication, les entreprises situées sur le territoire concerné ne repoussent pas leurs créations d'activités pour bénéficier du dispositif.

Les ZRD sont définies à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Cet article a été modifié par la loi de finances rectificative pour 2013 : les zones de restructuration de la défense sont délimitées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'aménagement du territoire qui détermine, pour chaque zone, celle des années comprises entre 2009 et 2019 (contre 2013 précédemment) au titre de laquelle elle est reconnue.

L'arrêté du 1^{er} septembre 2009 relatif à la délimitation des ZRD est paru au Journal Officiel de la République Française le 17 septembre 2009.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

Les ZRD sont définies au 3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Elles se répartissent en deux catégories :

1° catégorie – Les *territoires* dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent, incluant une ou plusieurs communes :

- caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national,
- et dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.

Ces *territoires* doivent satisfaire à l'un des critères suivants :

- a) Un taux de chômage supérieur de trois points à la moyenne nationale ;
- b) Une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15% ;
- c) Une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total sur une période de trois ans supérieure en valeur absolue à 0,75% ;
- d) Un rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires sur le territoire national et la population salariée d'au moins 5%.

Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces territoires sont fixées par le décret n° 2009-555 du 19 mai 2009.

2° catégorie – Les *communes*, le cas échéant visées supra :

- caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national,
- et dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.

Les contrats de redynamisation de site de défense sont conclus entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, les communes ou groupements de collectivités territoriales correspondant aux sites les plus affectés par la réorganisation du fait d'une perte nette de nombreux emplois directs et d'une grande fragilité économique et démographique.

Ils sont d'une durée de trois ans, reconductible une fois pour deux ans.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité territoriale ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Annexe 1 du modèle de délibération
--

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit être de **portée générale** et concerner toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de l'exonération.
 - ☞ La collectivité locale ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certaines entreprises ou certaines catégories d'entreprises en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
 - ☞ Par ailleurs, la délibération ne peut porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.
- La durée de l'exonération est fixée à **cinq ans**.
 - ☞ La collectivité locale ne peut pas modifier cette durée d'exonération en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.
- L'exonération porte sur la **totalité** de la part revenant à chaque collectivité locale ayant pris la délibération.
 - ☞ La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Annexe 1

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS ET EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DÉFENSE

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1466 A du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer totalement de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de cinq ans, les créations et extensions d'établissements réalisées dans les zones de restructuration de la défense.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1466 A du code général des impôts,
Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 relatif à la délimitation des zones de restructuration de la défense,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les créations et extensions d'établissements réalisées dans les zones de restructuration de la défense.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.